

## Règlement du Conseil municipal de Thorigné-Fouillard

### PREAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

\*\*

Figurent dans le texte de ce règlement intérieur du Conseil municipal :

- en *caractères italiques*, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles,
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur de Thorigné-Fouillard.

Ce règlement a fait l'objet d'une approbation en séance du Conseil municipal du 18 novembre 2020, d'une actualisation au Conseil municipal du 27 juin 2022 en raison des modifications apportées par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et d'une modification apportée au conseil municipal du 03 avril 2023.

## Sommaire

### Chapitre I : Réunions du Conseil municipal

<b>Article 1 :</b>	Périodicité des séances.....	3
<b>Article 2 :</b>	Convocations .....	3
<b>Article 3 :</b>	Ordre du jour.....	3
<b>Article 4 :</b>	Accès aux dossiers.....	4
<b>Article 5 :</b>	Questions orales .....	4
<b>Article 6 :</b>	Questions écrites.....	5

### Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

<b>Article 7 :</b>	Commissions municipales.....	5
<b>Article 8 :</b>	Commission communale pour l'accessibilité.....	6
<b>Article 9 :</b>	Comités consultatifs.....	7
<b>Article 10 :</b>	Commissions d'appels d'offres .....	8

### Chapitre III : Tenue des séances du Conseil municipal

<b>Article 11 :</b>	Présidence .....	9
<b>Article 12 :</b>	Quorum .....	9
<b>Article 13 :</b>	Mandats .....	9
<b>Article 14 :</b>	Secrétariat de séance .....	10
<b>Article 15 :</b>	Accès et tenue du public .....	10
<b>Article 16 :</b>	Enregistrement des débats.....	10
<b>Article 17 :</b>	Séance à huis clos.....	10
<b>Article 18 :</b>	Police de l'assemblée .....	10

### Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

<b>Article 19 :</b>	Déroulement de la séance.....	11
<b>Article 20 :</b>	Débats ordinaires.....	11
<b>Article 21 :</b>	Débat d'orientations budgétaires.....	11
<b>Article 22 :</b>	Suspension de séance .....	12
<b>Article 23 :</b>	Amendements.....	12
<b>Article 24 :</b>	Référendum local.....	12
<b>Article 25 :</b>	Consultation des électeurs .....	12
<b>Article 26 :</b>	Votes.....	13

### Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

<b>Article 27 :</b>	Registre des délibérations et procès-verbaux.....	14
<b>Article 28 :</b>	Affichage et publication .....	14

### Chapitre VI : Dispositions diverses

<b>Article 29 :</b>	Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.....	14
<b>Article 30 :</b>	Bulletin d'information générale .....	15
<b>Article 31 :</b>	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	15
<b>Article 32 :</b>	Retrait d'une délégation à un adjoint.....	15
<b>Article 33 :</b>	Modification du règlement.....	15
<b>Article 34 :</b>	Application du règlement.....	15

**CHAPITRE I : Réunions du Conseil municipal****Article 1 : Périodicité des séances**

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus (...). En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu, sauf période estivale ou de vacances scolaires, selon un calendrier prévisionnel fixé en général par semestre.

**Article 2 : Convocations**

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe salle du Conseil municipal à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres du Conseil municipal est effectué par voie dématérialisée, sauf demande contraire par un(e) conseiller(e) municipal(e). La convocation sera alors adressée à la fois par courriel et par écrit à l'adresse de son choix.

Article L. 2121-12 du CGCT : *« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal ». « Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »*

La convocation d'urgence sera transmise par courriel à tous les conseillers municipaux, en plus de la convocation « classique » habituelle si celle-ci est en papier.

**Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil municipal, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

L'information du public se fait par voie d'affichage en mairie, et par l'envoi d'un avis à un journal local. La municipalité ne peut être tenue pour responsable de la non parution dudit avis dans le journal.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision motivée par l'urgence ou l'importance mineure de la question, après avis du bureau municipal.

Le Maire et/ou le président de séance peut reporter ou annuler une question de l'ordre du jour si elle s'avère incomplète ou n'est plus d'actualité.

**Article 4 : Accès aux dossiers**

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Durant les cinq jours précédant une séance de Conseil municipal, les dossiers en mairie aux heures d'ouverture de la mairie, au secrétariat de la Direction générale.

Dans tous les cas, les dossiers afférents aux délibérations sont tenus, en séance du Conseil municipal, à la disposition des membres de l'assemblée.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Les projets de contrats ou de marchés concernant les contrats de service public sont mis à la disposition du Conseil municipal pour une consultation sur place aux jours et heures d'ouverture de la mairie, suite à la demande de tout conseiller municipal auprès du secrétariat de la Direction générale.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

*La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, relatives à des affaires qui ne font pas l'objet d'une délibération, devra se faire sur autorisation du maire, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus. La consultation des dossiers s'effectuera au sein du service concerné aux heures d'ouverture de la mairie.

## **Article 5 : Questions orales**

Article L. 2121-19 du CGCT : « *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions* ».

*« A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.*

*L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »*

Lors de chaque séance du Conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général ayant trait aux affaires de la commune et ne peuvent comporter d'accusations ou d'attaques personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil municipal. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature le justifie, le maire peut décider de traiter les questions orales dans le cadre de la séance du Conseil municipal la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Le ou les thèmes des questions orales sont portés à la connaissance du Conseil municipal en début de séance et traités en fin de séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 15 minutes au total.

## Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites par courrier ou par courriel sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

### Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les 7 commissions permanentes sont les suivantes :

Commissions	Membres	Total
Aménagement, patrimoine, mobilité et accessibilité	Jaroslava JOUAULT, Virginie POINTIER, Gérard RAOUL, Cyril SERANDOUR, Priscilla VALLEE	5
Urbanisme et transition écologique	Arlette GROSEIL-MOREAU, Vincent POINTIER, Gérard RAOUL, Eric SOUQUET, Jean-Michel LE GUENNEC, Priscilla VALLÉE	7
Petite enfance, enfance jeunesse	Aude MAHÉO, Isabelle ANDRÉ-SABOURDY, Frédéric PIERRE, Carine THERAUD, Christiane CAITUCOLI	5
Solidarité et lien social	Julie DEGUILLARD, Aude MAHEO, Chrystèle METAYER, Marlène PEROT, Catherine BONNAFOUS	5
Ressources et vie économique	Vincent POINTIER, Damien GEZEQUEL, Jaroslava JOUAULT, Christophe LETENDRE, Laëtitia TORTELLIER, Damien VAN CAUWELAERT, Jean-Michel LE GUENNEC, Sébastien NOULLEZ	8
Vie culturelle et associative, animations locales	Laëtitia TORTELLIER, Cyril SERANDOUR, Marlène PEROT, Virginie POINTIER, Manuel DA CUNHA	5
Numérique et communication	Frédéric PIERRE, Julie DEGUILLARD, Laëtitia TORTELLIER, Aude MAHÉO, Bertrand LEJOLIVET	5

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité. Les commissions peuvent entendre en tant que de besoins des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal, après accord du vice-président.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur (sans prendre part aux débats), aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président ou son vice-président.

La commission se réunit sur convocation du Maire, du Vice-Président ou du Directeur Général des Services par délégation. Le Maire ou le Vice-Président est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque membre par courriel (sauf demande contraire) cinq jours avant la tenue de la réunion. Une question peut cependant être ajoutée par le Maire ou le Vice-Président, par courriel aux membres de la commission, en respectant le délai d'un jour franc.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. L'enregistrement des séances des commissions n'est pas autorisé.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence ou importance mineure de la question, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires intéressant leur secteur d'activité, émettent des avis et formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées diffusé à l'ensemble des membres et consultable par tous les conseillers municipaux sur l'extranet communal. Le contenu des comptes-rendus est laissé à la libre appréciation du Maire ou du Vice-Président. Celui-ci valide le compte-rendu avant sa diffusion.

## **Article 8 : commission communale pour l'accessibilité**

Article L. 2143-3 du CGCT : « Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

*Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du Code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.*

*Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.*

*Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du Code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal. »*

*« La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.*

*Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.*

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. »

## Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les comités consultatifs sont les suivants :

<u>Comité consultatif « Aménagement durable du territoire » :</u>
<p><u>4 élus</u> : 3 titulaires + 1 suppléant de la majorité et 1 titulaire + 1 suppléant de la minorité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 11 citoyens</li> <li>- Prestataires externes en fonction de l'ordre du jour (l'architecte-urbaniste, maître d'œuvre...)</li> <li>- Les responsables des pôles aménagement et services techniques, développement du territoire et urbanisme et solidarité</li> </ul>
<u>Comité consultatif « vie économique »</u>
<p><u>8 élus</u> : 6 titulaires de la majorité et 2 titulaires de la minorité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 représentants de l'association représentant les commerçants, artisans et professions libérales - 2 représentants des zones d'activités</li> <li>- 4 citoyens</li> <li>- le responsable du pôle aménagement et services techniques et le responsable du pôle développement du territoire et urbanisme</li> </ul>
Comités consultatifs rattachés à la commission « Petite enfance, enfance jeunesse »
<u>Comité consultatif « temps du midi »</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>élus</u> : 1 titulaire + 1 suppléant de la majorité</li> <li>- 3 représentants du prestataire</li> <li>- 3 parents d'élèves de l'école privée</li> <li>- 3 parents d'élèves de l'école publique</li> <li>- 1 représentant des intervenants du temps du midi par cycle pour chaque école</li> <li>- le responsable du service enfance jeunesse et le cuisinier municipal</li> </ul>

Comité consultatif « temps de l'enfant »

- élus : 1 titulaire + 1 suppléant de la majorité et 1 titulaire minorité
- 3 parents d'élèves de l'école publique
- 3 parents d'élèves de l'école privée
- les directeurs des écoles publique et privée
- le responsable du service enfance jeunesse, la responsable du multi-accueil
- 1 agent intervenant sur le temps du matin et 1 agent intervenant sur le temps du soir
- les agents chargés de la direction des accueils de loisirs

Comité consultatif restauration multi-accueil

- élus : 1 titulaire + 1 suppléant de la majorité
- le responsable du prestataire de service
- les cuisiniers (municipal et du prestataire)
- la responsable et un agent du multi-accueil
- 3 parents

Comité consultatif du multi-accueil

- élus : 1 titulaire + 1 suppléant de la majorité
- 6 parents
- la responsable, une éducatrice de jeunes enfants et un agent du multi-accueil

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnes extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

## Article 10 : Commissions d'appels d'offres

1. Selon l'article L1411-5 du CGCT, la commission est composée :

*« Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. »*

*« Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.*

*Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.*

*Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.*

*Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

*Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. »*

2. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste (majoritaire ou minoritaire) et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.



*Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.*

*3. Ont voix délibérative les membres mentionnés au 1. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.*

La convocation à la commission d'appels d'offres sera transmise à ses membres par courriel avec accusé de réception dans les délais légaux.

## CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil municipal

### Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le Conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le président fait observer le règlement et maintient l'ordre.

### Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les pouvoirs écrits sont transmis au maire par tout moyen à la convenance de l'élu ou de son mandataire, soit dans les jours qui précèdent la séance, soit au plus tard en début de la séance du Conseil municipal.

Un conseiller municipal obligé de s'absenter en cours de séance, peut donner à un collègue de son choix, pouvoir de voter en son nom.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### **Article 14 : Secrétariat de séance**

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le Conseil municipal nomme un de ses membres pris par ordre alphabétique pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le (la) directeur(trice) général(e) des services assure la fonction de secrétaire auxiliaire en cas d'absence de celui-ci ou de celle-ci, le(la) directeur(trice) général(e) adjoint(e) peut assurer cette fonction.

Le (la) directeur(trice) général(e) des services, tout autre agent municipal ou d'autres personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal, assistent aux séances du Conseil municipal en tant que de besoins et à la demande du maire. Ces personnes doivent s'abstenir de prendre la parole sauf sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### **Article 15 : Accès et tenue du public**

Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

#### **Article 16 : Enregistrement des débats**

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Les débats font l'objet d'un enregistrement audio.

#### **Article 17 : Séance à huis clos**

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **Article 18 : Police de l'assemblée**

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Toute interruption prolongée, toute attaque personnelle, toute manifestation de tout tumulte sont interdits. Ils peuvent entraîner une suspension de séance ou un ajournement décidés par le maire.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

*Article L. 2121-29 du CGCT : Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

### Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le maire donne connaissance des éventuelles questions orales.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du Conseil municipal les « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et 23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée à l'approbation du Conseil municipal par le maire ou tout conseiller municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Au-delà d'un délai raisonnable d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### Article 21 : Débat d'orientations budgétaires

*Article L. 2312-1 du CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

Le débat d'orientations budgétaires aura lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement, une prospective budgétaire ainsi que la structure et la gestion de la dette.

### **Article 22 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Durant la suspension, le maire peut donner la parole au public présent dans la limite de 15 minutes, sur des sujets ou questions en lien avec l'ordre du jour.

### **Article 23 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article 24 : Référendum local**

Article L.O. 1112-1 du CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 du CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT : *(...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

### **Article 25 : Consultation des électeurs**

Article L. 1112-15 du CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L. 1112-16 du CGCT : *Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande de consultation par une même collectivité territoriale. La demande est déposée à la réception et en informe le conseil municipal à l'occasion de la première séance qui suit sa réception. Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

II.- Une collectivité territoriale peut être saisie, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I, de toute affaire relevant de sa compétence, pour inviter son assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé.

La décision de délibérer sur l'affaire dont la collectivité territoriale est saisie appartient au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante.

Le maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil municipal la demande de consultation des électeurs.

Article L. 1112-17 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat(...)

## **Article 26 : Votes**

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 DU CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

**CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions****Article 27 : Registre des délibérations et Procès-verbaux**

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans un registre conservé à la Direction générale des services.

Elles sont signées par le maire et le (ou les ) secrétaire(s) de séance.

Article L. 2121-15 du CGCT : le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

La signature du maire et du (ou des) secrétaire de séance est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi et signé, ce procès-verbal est communiqué par courrier électronique aux membres du Conseil municipal.

Il est mis en ligne sur le site internet de la ville et sur l'extranet à destination des élus.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations du conseil municipal et peut les publier sous sa responsabilité.

**Article 28: Affichage et publication**

Article L. 2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations et le résultat du vote de manière non nominative sont affichés sur le panneau d'affichage de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la ville, lorsqu'il existe.

**CHAPITRE VI : Dispositions diverses****Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale disposent d'un local administratif commun permanent situé au 1<sup>er</sup> étage de la mairie.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sont fixées par arrêté municipal.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une réunions publiques.

### Article 30 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Un espace comportant un texte d'environ 2 000 caractères espaces compris, un logo et le cas échéant un visuel est réservé dans chaque bulletin municipal à l'expression de chacune des listes (« Une nouvelle dynamique pour Thorigné-Fouillard » et « Vivre ensemble une ville verte et solidaire »). Chaque élu, qui n'appartiendrait plus à une de ces deux listes, pourra bénéficier d'un droit d'expression individuel de 138 caractères – espace non compris. Le mode de calcul est le suivant :  $2\,000 \times 2 = 4\,000 / 29 = 137,93$  ».

L'article à faire paraître dans le bulletin municipal devra être remis au service communication le 10 du mois qui précède la parution.

Parution du magazine	Date limite d'envoi des tribunes
Janvier-février	10 décembre
Mars-avril	10 février
Mai-juin	10 avril
Juillet-août	10 juin
Septembre- Octobre	10 août
Novembre- Décembre	10 octobre

Le maire en tant que directeur de la publication se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire d'en refuser la publication.

### Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le Conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : (...) Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 34 : Application du règlement**

*Article L. 2121-8 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.*

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de THORIGNE-FOUILLARD.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.